

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 41+381 AU PR 41+815
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTRICOUX
EN AGGLOMERATION
ET DE BRUNIQUEL HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-1336

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montricoux,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Montricoux, en date du 6 juin 2013 ;

VU l'avis de la commune de Bioule, en date du 11 juin 2013 ;

VU l'avis de la commune de Nègrepelisse, en date du 11 juin 2013 ;

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement du feu d'artifice, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 958, du PR 41+381 au PR 41+815, sur le territoire de la commune de Montricoux, en agglomération, et sur le territoire de la commune de Bruniquel, hors agglomération.

Cette disposition prendra effet le 14 juillet 2013, de 21h30 à 24h00.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la RD 958, du PR 41+381 au PR 41+815.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 115, du PR 26+563 au PR 32+911,
- RD 958, du PR 48+460 au PR 49+037,
- RD 64E, du PR 0+379 au PR 0+000,
- RD 64, du PR 0+329 au PR 2+509,
- RD 78, du PR 7+503 au PR 0+000.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur le tronçon suivant :

- RD 958, du PR 41+815 au pont en venant de Nègrepelisse.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la commune de Montricoux.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement de la manifestation, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire de Montricoux, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Bruniquel, Monsieur le Maire de Bioule, Monsieur le Maire de Nègrepelisse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Montauban, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montricoux,
le 11 juin 2013

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 20 juin 2013

Le Président,

*
* *